



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montrottier (69)**

Décision n° 08214U0115

n° 762

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 mai 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0115, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montrottier, transmise par la commune de Montrottier (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 15 mai 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 5 juin 2014 ;

Considérant que la présente procédure de déclaration de projet a pour seul et unique objet la restructuration et l'extension d'une école existante sur le secteur de la Paraudière ; que le projet de règlement écrit associé à cette procédure permet uniquement la restructuration et l'extension de cet équipement ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, cette procédure concerne un secteur de taille limité et déjà urbanisé (occupé par l'école existante) en zone naturelle d'habitat dispersé ; qu'en outre, une partie des nouveaux bâtiments envisagés sur ce secteur seront réalisés en lieu et place de bâtiments ou parties de bâtiments existants de l'école de la Paraudière ;

Considérant que le secteur visé par cette déclaration de projet se situe hors des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) présentes sur le territoire de Montrottier et n'est pas traversé par le cours d'eau temporaire situé à proximité (affluent du ruisseau de Cosne) ;

Considérant que le secteur visé par la déclaration de projet se situe, comme le reste du territoire communal, en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Brévenne et de la Turdine ; que les dispositions du PPRNI s'imposent à la présente procédure comme au projet de restructuration et d'extension qu'elle vise à permettre ;

Considérant que le secteur visé par la déclaration de projet se situe en zone de susceptibilité de glissement de terrain, de niveau faible, identifiée par l'étude de 2012 réalisée par le BRGM ; qu'une étude géotechnique spécifique à ce secteur a en conséquence été réalisée en février 2014 ; qu'au regard des résultats de cette étude, le projet de règlement écrit associée à la présente procédure impose à toutes les constructions autorisées sur ce secteur de respecter les préconisations issues de cette étude géotechnique (annexée au dossier de la déclaration de projet) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montrottier ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montrottier, objet de la demande F08214U0115, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

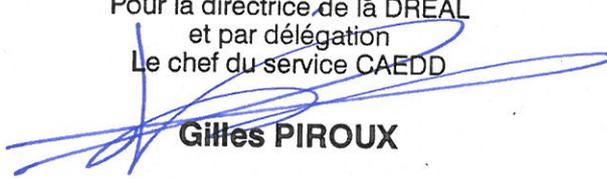
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, dispositions réglementaires, procédures ou avis auxquels cette procédure d'urbanisme peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montrottier,.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

